

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

21 janvier 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François,
LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DEGLASSE Jean-Yves,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Remarque(s) :

- Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 6 et rentre en séance avant le point 8. Il ne participe donc pas au vote du point 7.
- Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, intéressé, quitte la séance pour les votes au point 8 des groupes scolaires de Sirault et de Neufmaison-Hautrage. Il ne participe donc pas aux votes concernant ces 2 groupes scolaires.
- Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, quitte temporairement la séance après le vote du point 11.
- Madame RABAEY Cindy, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de la Commission de l'AMT du 16 janvier 2013.
- Madame MONIER Florence, Echevine, et Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quittent temporairement la séance après la lecture du rapport de la Commission de l'AMT du 16 janvier 2013.
- Madame DEMAREZ Séverine, Echevine et Messieurs ORLANDO Diego et DUVEILLER François, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant la lecture des questions orales.
- Monsieur LELOUX Guy, Conseiller, quitte temporairement la séance après les votes des points 44 et 45.
- Monsieur BLANC Bernard, Secrétaire communal, intéressé, quitte la séance après le point 47 et rentre en séance avant le point 49. Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1^{er} Echevin, assure le secrétariat pour le point 48.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h40 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, communique au Conseil communal les décisions prises par la tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison du 17 août 2012 - arrêt du budget de l'exercice 2013 (CC du 17 septembre 2012) : **approbation telle que modifiée en date du 6 décembre 2012**
- Délibération du Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies - arrêt du compte de l'exercice 2011 (CC du 23 avril 2012) : **approbation telle que modifiée en date du 13 décembre 2012**
- Etablissement, pour l'exercice 2013, d'une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (CC du 26 novembre 2012) : **approbation en date du 20 décembre 2012**

- Etablissement, pour les exercices 2013 à 2019, de taxes et redevances sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, le stationnement en zones bleues, l'occupation du domaine public par les commerces de frites et produits analogues, les pylônes ou mâts destiné à supporter les antennes nécessaires au bon fonctionnement de tout réseau de télécommunication mobile (GSM) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, les secondes résidences, les immeubles inoccupés et sur les terrains de golf (CC du 26 novembre 2012) : **approbation en date du 20 décembre 2012**
- Etablissement, pour les exercices 2013 à 2019, de taxes et redevances sur les exhumations, les concessions de caveaux et columbariums, la force motrice, les entreprises d'exploitation de carrière, les agences de paris, les taxis, la distribution gratuite d'écrits publicitaires, les panneaux directionnels, le séjour, les établissements dangereux, insalubres, incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, les agences bancaires, les commerces de nuit, les phone-shops, les commerces de frites et produits analogues et sur les droits de place aux marchés (CC du 26 novembre 2012) : **approbation en date du 20 décembre 2012**
- Etablissement, pour les exercices 2013 à 2019, de taxes et redevances sur la délivrance de permis d'environnement, la délivrance de permis d'urbanisation, la délivrance de documents administratifs, la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements issus des archives, les missions du service Incendie, l'enlèvement des dépôts sauvages d'immondices et sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium (CC du 26 novembre 2012) : **approbation en date du 20 décembre 2012**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre du 26 septembre 2012 - arrêt du compte de l'exercice 2011 (CC du 22 octobre 2012) : **approbation telle que modifiée en date du 20 décembre 2012**
- Régie foncière : approbation du bilan clôturé au 31 décembre 2010 (CC du 22 octobre 2012) : **décision de proroger jusqu'au 21 janvier 2013 en date du 20 décembre 2012**
- Désignation des Conseillers de l'Action sociale suite aux élections du 14 octobre 2012 (CC du 3 décembre 2012) : **approbation en date du 24 décembre 2012**
- Etablissement, pour l'exercice 2013, d'une redevance sur la délivrance de sacs poubelles (CC du 17 décembre 2012) : **approbation en date du 3 janvier 2013**
- Elections des membres du Conseil de Police (CC du 3 décembre 2012) : **validation en date du 3 janvier 2013.**

2. COLLEGE COMMUNAL : PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CPAS EN QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;
 Vu sa décision du 3 décembre 2012 d'élire de plein droit M. Philippe DUHAUT en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;
 Considérant l'installation de M. Philippe DUHAUT en qualité de Président du Conseil de l'Action sociale en séance du Conseil de l'Action sociale du 11 janvier 2013;
 Considérant qu'il doit prêter serment en qualité de membre du Collège communal,
 Monsieur Philippe DUHAUT prête le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », entre les mains de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et ce, en qualité de membre du Collège communal.

3. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein des assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;
 Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
DECIDE, au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique.- De désigner M. Michel DUHOUX afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain au sein des assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

4. **CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant qu'il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants au sein du Comité de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation,

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner, en tant que représentants de la Ville de Saint-Ghislain, Mme Séverine DEMAREZ comme membre effectif et M. Diego ORLANDO comme membre suppléant du Comité de Rivière.

5. **ALE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE A L'ASSEMBLEE GENERALE - DESIGNATION TEMPORAIRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 16 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Attendu que M. Nicola D'ORAZIO, par sa lettre du 26 décembre 2012, présente sa démission en tant que membre à l'Assemblée générale de l'ALE;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la demande du groupe PS d'associer M. Jérémy BRICQ en tant que membre à l'Assemblée générale de l'ALE;

PREND ACTE de la démission de M. Nicola D'ORAZIO en tant que membre à l'Assemblée générale de l'ALE;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :

Article unique. - De désigner, comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain, M. Jérémy BRICQ en tant que membre à l'Assemblée générale de l'ALE.

6. **ALE : REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN ADMINISTRATEUR - PROPOSITION DE CANDIDAT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 26 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Attendu que M. Nicola D'ORAZIO, par sa lettre du 26 décembre 2012, présente sa démission en tant qu'administrateur de l'ALE;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la demande du groupe PS d'associer M. Jérémy BRICQ au Conseil d'administration,

PREND ACTE de la démission de M. Nicola D'ORAZIO en tant qu'Administrateur de l'ALE

DECIDE, au scrutin secret, par 25 voix "POUR", 1 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" :

Article unique. - De proposer, comme représentant de la Ville de Saint-Ghislain, M. Jérémy BRICQ en tant qu'Administrateur de l'ALE.

Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

7. **LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE MEMBRES DEMISSIONNAIRES D'OFFICE AU COMITE D'ATTRIBUTION - PROPOSITION DE CANDIDATS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 27 des statuts de la société « Le Logis Saint-Ghislainois »;

Attendu qu'il s'agit d'une présentation de candidats;

Attendu que suite à leur élection en qualité de membres du Conseil de l'action sociale par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 et à leur installation au Conseil de l'action sociale an date du 11 janvier 2013, Mme Areti NAOU et M. Philippe BOOSTEN, membres du Comité d'Attribution du Logis Saint-

Ghislainois sont démissionnaires d'office;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;
Considérant la demande du groupe PS d'associer Mme Fanny GOSSUIN et M. Yvan DESTRAIX au Comité d'Attribution du Logis Saint-Ghislainois;

DECIDE :

Article unique. - De proposer 2 candidats en remplacement de Mme Areti NAOU et M. Philippe BOOSTEN, à savoir :

au scrutin secret, par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" :

- Mme Fanny GOSSUIN

au scrutin secret, par 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" :

- M. Yvan DESTRAIX.

Monsieur DUHOUX rentre en séance.

Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, intéressé, quitte la séance pour les votes des groupes scolaires de Sirault et de Neufmaison-Hautrage.

8. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONSEILS DE PARTICIPATION - DESIGNATION DES MEMBRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, traitant des conseils de participation;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-34§2;
Vu sa décision du 26 février 2007, désignant ses représentants au sein des conseils de participation des six groupes scolaires de l'enseignement fondamental des écoles communales de Saint-Ghislain;
Vu sa décision du 19 décembre 2011, procédant à la désignation de ses représentants au conseil de participation du nouveau groupe scolaire, groupe "Neufmaison-Hautrage" créé au 30 septembre 2011;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012,

DECIDE :

Article 1er - **A l'unanimité**, de maintenir un conseil de participation par groupe scolaire, soit 7.

Article 2. - de désigner ses représentants au sein des conseils de participation des groupes scolaires suivants :

Groupe scolaire de Baudour :

au scrutin secret, à l'unanimité :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Nicola D'ORAZIO (PS)

- Patty CANTIGNEAU (PS)

- Cindy RABAEY (CDH-MR-ECOLO-AC)

Environnement social, économique et culturel :

- Marion AMAND (CPAS)

- Corine BOHEME (PSE d'Ath)

- Jacqueline DESCAMPS (Action Laïque)

Groupe scolaire de Douvrain :

au scrutin secret, à l'unanimité :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Patrick DANNEAUX (PS)

- Jérémy BRICQ (PS)

au scrutin secret, par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" :

Membres de droit :

- Guy LELOUX (CDH-MR-ECOLO-AC)

au scrutin secret, à l'unanimité :

Environnement social, économique et culturel :

- Thibaut MEVIS (CPAS)

- Isabelle BECHAIT (CPAS)

- Jean-Pierre HUT (Action Laïque)

Groupe scolaire de Grand Jardin :

au scrutin secret, à l'unanimité :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Dimitri QUERSON (PS)

- Jérémy BRICQ (PS)

au scrutin secret, par 24 voix "POUR", 2 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" :

Membres de droit :

- Pascal BAURAIN (CDH-MR-ECOLO-AC)

au scrutin secret, à l'unanimité :

Environnement social, économique et culturel :

- Areti NAOU (CPAS)

- Louïsette HUART (IMS)

- Fabienne GERARD (Bibliothèque)

Groupe scolaire J. Rolland :

au scrutin secret, à l'unanimité :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Lise LEFEBVRE (PS)

- Patty CANTIGNEAU (PS)

- Laurent DROUSIE (CDH-MR-ECOLO-AC)

Environnement social, économique et culturel :

- Raymond MIELCAREK (CPAS)

- Medhi MOUFFOK

- Kevin POSIER (Saint-Ghislain Sports)

Groupe scolaire de Sirault :

au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Michel DUHOUX (PS)

- Séverine DEMAREZ (PS)

- Marie-Christine CORONA (CDH-MR-ECOLO-AC)

au scrutin secret, par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" :

Environnement social, économique et culturel :

- Fanny GOSSUIN

au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Environnement social, économique et culturel :

- Philippe BOOSTEN (CPAS)

- Joëlle WILQUIN (IMS)

Groupe scolaire Tertre-Villerot :

au scrutin secret, à l'unanimité :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Philippe DUHAUT (PS)

au scrutin secret, par 26 voix "POUR " et 1 "ABSTENTION" :

Membres de droit :

- Diego ORLANDO (PS)

au scrutin secret, à l'unanimité :

Membres de droit :

- Patrisio DAL MASO (CDH-MR-ECOLO-AC)

Environnement social, économique et culturel :

- Raymond MIELCAREK (CPAS)

- Isabelle BECHAIT (CPAS)

- Fabienne DESCAMPS (logopède)

Groupe scolaire Neufmaison-Hautrage :

au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Président : Florence MONIER (PS)

Membres de droit :

- Luc DUMONT (PS)
- Romildo GIORDANO (PS)
- François DUVEILLER (CDH-MR-ECOLO-AC)

au scrutin secret, par 25 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" :

Environnement social, économique et culturel :

- Fanny GOSSUIN

au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Environnement social, économique et culturel :

- Frédéric HAUSSY (IMS)
- Annette DENEYER (PAC Neufmaison)

9. ENSEIGNEMENTS : COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DESIGNATION DES MEMBRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-34 §2;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, articles 85 et suivants;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2012;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des membres du pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale;

DECIDE :

Article unique. - De désigner les personnes suivantes :

- à l'unanimité :

Effectifs	Suppléants
Patty CANTIGNEAU (PS)	Philippe DUHAUT (PS)
Patrick DANNEAUX (PS)	Séverine DEMAREZ (PS)
Dimitri QUERSON (PS)	Luc DUMONT (PS)
Jérémy BRICQ (PS)	Lise LEFEBVRE (PS)
Romildo GIORDANO (PS)	Nicola D'ORAZIO (PS)

- par 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" :

Effectifs	Suppléants
Guy LELOUX (CDH-MR-ECOLO-AC)	François ROOSENS (CDH-MR-ECOLO-AC)

10. ENSEIGNEMENTS : CPEONS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Ville au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale du CPEONS;

DECIDE :

Article 1er. - De désigner 2 représentants à l'Assemblée générale, à savoir :

au scrutin secret, à l'unanimité :

- Mme Florence MONIER
- M. Luc DUMONT.

Article 2. - De proposer 1 représentant au Conseil d'administration, à savoir :

au scrutin secret, à l'unanimité :

- Mme Florence MONIER.

11. **ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL ET ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT : CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - CONFIRMATION DE L'ADHESION, DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la demande du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 29 novembre 2012 sollicitant la confirmation de l'adhésion de la Ville de Saint-Ghislain au Conseil, en tant qu'organe de représentation et de coordination de la commune pour ses enseignements fondamental et artistique à horaire réduit;
Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale du C.E.C.P.;

DECIDE :

Article 1er. - **A l'unanimité**, de confirmer l'adhésion de la Ville de Saint-Ghislain au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination pour ses enseignements fondamental et artistique à horaire réduit.

Article 2. - De désigner 1 représentant à l'Assemblée générale du CECP, à savoir :

au scrutin secret, à l'unanimité :

- Mme Florence MONIER.

Article 3. - De proposer un candidat au Conseil d'administration, à savoir :

au scrutin secret, à l'unanimité :

- Mme Florence MONIER.

Monsieur QUERSON Dimitri, Conseiller, quitte temporairement la séance.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 janvier 2013 présenté par M. D. QUERSON, Président.

12. **PCS : PROJET 'PAROLES DE FEMMES' : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2013 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;
Attendu que les actions qui nécessitent un transfert financier de la commune vers une ou plusieurs associations où la mise à disposition de personnel font l'objet d'une convention écrite dont le modèle est fourni par la DiCS ;
Attendu que les conventions de partenariat établies dans le cadre du Plan sont soumises à la délibération du Conseil communal ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 18 décembre 2012 sur la convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'ASBL Théâtre du Copion et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du développement du projet "Paroles de Femmes" 2013 ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique - D'approuver la convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'ASBL Théâtre du Copion et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du développement du projet "Paroles de Femmes" 2013.

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention) ;

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le Théâtre du Copion Asbl, représenté par - 112, avenue Louis Goblet à 7331 Baudour

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

« Paroles de Femmes » - atelier d'expression

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

- Organisation une fois par semaine d'un groupe de paroles ouvert aux femmes. Atelier d'expression liant plusieurs disciplines (théâtre, écriture, estime de soi, revalorisation).

Ce lieu de parole permettra aux bénéficiaires de :

- s'exprimer en toute confidentialité sur leurs difficultés et d'échanger des pratiques et expériences; de construire la confiance et l'estime de soi, d'améliorer l'image de soi;
- tisser des liens pour casser l'isolement;
- découvrir les services sociaux existants avec visites et/ou accueils réguliers de structures sociales, associatives et institutionnelles en vue de tisser un réseau de soutien et de guidance.

La visibilité de l'atelier se réalisera

- lors d'une restitution en groupe restreint pour les partenaires du projet en 2013;
- par l'édition de 200 exemplaires d'un recueil des textes écrits lors des ateliers, à distribuer à d'autres public et services session 2013 ;
- mais aussi, si le groupe le souhaite, au travers d'un spectacle présenté en public en fin de cycle et 2013

Calendrier de réalisation :

Les séances de l'atelier « Paroles de Femmes » auront lieu au sein de la « Maison de Tous » aux dates suivantes :

2013 : 33 séances de deux heures chacune

Tous les vendredis matins hors des périodes de vacances scolaires, soit :

11, 18 et 25 janvier

1, 8 et 22 février

1, 8, 15, 22 et 29 mars

19 et 26 avril

3, 24, 31 mai

7, 14, 21 et 28 juin

13, 20 et 27 septembre

4, 11, 18 et 25 octobre

8, 15, 22 et 29 novembre

6 et 13 décembre

Art.4.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

.. Frais de fonctionnement ; frais d'animation, frais de port et d'envoi, frais de promotion (réalisation flyers, courriers, encart publicitaire, invitation aux représentations, frais logistiques), frais d'impression d'un recueil des textes (livret présentant le travail), frais de petit matériel, frais de bouche,

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Ghislain verse à la seconde partie :

- 100 % du montant de la subvention 2013 dans les 60 jours de la signature de la présente convention, soit un montant de 3570 Euros

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue (non justifiée).

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier. Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale doivent être fournies aux autorités locales pour le 31 janvier après la fin de l'exercice comptable.

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier 2013 et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville Saint-Ghislain reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Saint-Ghislain est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à Saint-Ghislain, le.

Pour la Ville Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

13. MAISON DE TOUS : CONVENTION D'OCCUPATION 2013 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socioprofessionnelle;
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels,

Attendu que pour la mise en œuvre du Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté du Plan de développer des espaces dit "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'administration communale et divers services publics destinés aux citoyens
- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont un lieu défini dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce lieu est en adéquation avec les objectifs poursuivis,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention d'occupation 2013 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la SCRL "Le Logis Saint-Ghislainois".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois »5, Cité des Aubépines à 7330 SAINT-GHISLAIN, propriétaire, ci-dessous dénommés « le propriétaire »
Représentée par , Directeur-gérant, et , Président.

D'autre part :

2. La Ville de Saint-Ghislain 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre ci-dessous dénommée « l'occupant »
Représentée par , Bourgmestre, et , Secrétaire communal.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation :

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2013 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2013.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 Loyer

a) La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900,00 EUR payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° 370-0177385-59 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2013.

b) Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage fera l'objet d'un décompte qui sera envoyé à l'occupant dans le courant du 1er semestre de l'année suivante.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

Indexation : le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

c) En référence à l'Article 1 a) Tout retard dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la déduction d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

d) Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille.

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

4° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce, de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

5° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

6° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.

L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

7° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

8° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

9° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

Dont acte fait à SAINT-GHISLAIN en triple exemplaires le

14. **RESEAU PUBLIC DE LA LECTURE : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASBL BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES CHRETIENNES DE SAINT-GHISLAIN - APPROBATION :**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant la remarque de l'inspecteur de la culture, selon laquelle, pour introduire un dossier de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre les deux pouvoirs organisateurs ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. D'approuver la convention entre la Ville et l'ASBL Bibliothèques Publiques Chrétiennes de Saint-Ghislain, telle que reprise ci-après:

Entre

D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et par Monsieur Bernard BLANC, secrétaire communal, dûment mandatés à cette fin.

Et

D'autre part, l'ASBL Association des Bibliothèques Publiques Chrétiennes de Saint-Ghislain, représentée par Monsieur Pierre MOGENET, Président et Monsieur Jean DUVEILLER, trésorier, dûment mandatés à cette fin.

Il est convenu ce qui suit, dans le cadre des dispositions du décret du 30 avril 2009 et de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Art 1. Dispositions générales

Les parties conventionnées constituent ensemble un opérateur direct de lecture publique (= l'opérateur) au service de la population du territoire communal, selon notamment les dispositions de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 et de l'article 2 de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Elles élaborent ensemble un Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) visé aux articles 9 et 10 du décret.

Art 2. Des infrastructures

La Ville met à la disposition de l'opérateur, les infrastructures suivantes :

- La Rollandine - Bibliothèque communale, Avenue de l'Enseignement, 2 à Saint-Ghislain
- Un bibliobus circulant sur le territoire communal

L'ASBL met à la disposition de l'opérateur, l'infrastructure suivante :

- Le bâtiment de la Bibliothèque des Familles, situé Rue du Petit Bruxelles à Saint-Ghislain, et appartenant à l'ASBL Paroissiale

Chacune des infrastructures citées ci-dessus est conforme aux dispositions normatives arrêtées par le décret et ses textes d'application et répond aux besoins définis dans le PQDL. Chacune des parties conventionnées s'engage à maintenir en état de conformité les infrastructures relevant de son autorité. Chacune des parties conventionnées s'engage à prendre à sa charge les dépenses récurrentes de fonctionnement (eau, chauffage et électricité, etc) et les frais de maintenance liés à ses infrastructures.

Art 3. De la coordination de l'opérateur

La bibliothécaire-dirigeante de la bibliothèque communale est chargée de la coordination de l'opérateur.

Les parties conventionnées s'engagent à veiller au respect des normes bibliothéconomiques, comptables et administratives. Elles donnent délégation à la bibliothécaire-dirigeante pour contrôler la bonne exécution des dispositions ci-dessus.

Une réunion de concertation rassemblant les représentants des deux parties est organisée au moins une fois par an.

Art 4. De l'affectation des infrastructures et de la répartition des ressources

Les deux parties conventionnées conviennent que :

- La Rollandine et le bibliobus mettent à disposition du public des collections de documents sur tous supports pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables. La Rollandine dispose également d'un espace multimédia, appelé aussi espace public numérique (EPN) pour le public.

- La Bibliothèque des Familles est constituée en ludothèque et met à disposition du public des collections de jeux pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables.

- La Ville de Saint-Ghislain acquiert l'ensemble des documents sur tous supports, y compris les jeux nécessaires au développement des pratiques de lectures visées dans le PQDL. Ils restent sa propriété jusqu'au retrait éventuel des collections par élagage.

- La Ville de Saint-Ghislain met à disposition du personnel le matériel de bureau et le matériel d'équipement des documents et jeux, en vue de la mise à disposition des collections au public.

Art 5. De la téléphonie, Internet et du catalogue informatisé

La Ville met à disposition de l'opérateur du matériel informatique et un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB). Elle se charge de la gestion et de la maintenance du catalogue.

Celui-ci est accessible pour tous les usagers dans toutes les implantations de l'opérateur.

Toutes les infrastructures du réseau sont équipées de téléphones et d'Internet. La Ville prend en charge les frais financiers liés aux raccordements et aux abonnements.

Art 6. Des conditions d'accès aux services pour les usagers

Les deux parties conviennent d'un règlement et d'une procédure d'inscription uniques pour tous les usagers des différentes implantations.

Elles conviennent de la gratuité de l'inscription et de l'exemption de la taxe liée à la rémunération des droits d'auteurs (dite taxe reprobel) pour les usagers de moins de 18 ans.

Elles uniformisent les droits d'inscription, la taxe reprobel et les taxes de prêt et amendes de retard pour des documents de même type.

Il existe un fichier unique des usagers inscrits, accessible à partir de chaque implantation.

Chacune des parties conventionnées conserve les sommes perçues au titre de droits d'inscription, de taxes de prêt, d'amendes de retard dans le cadre des services qu'elle rend aux lecteurs inscrits dans son fichier.

Art 7. - De la répartition des subventions

L'ensemble des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités sont perçues par la Ville de Saint-Ghislain, qui les justifie dans leur intégralité.

Art 8. Du personnel

Le pouvoir organisateur de l'ASBL Bibliothèques Publiques Chrétiennes de Saint-Ghislain nomme, administre et révoque le personnel relevant de l'autorité de la FIBBC dans le respect du décret, de son arrêté d'application et dans les limites déterminées par la législation sociale.

Il s'engage à maintenir dans leur emploi au minimum deux personnes à mi-temps, sous contrat avec la Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et des Bibliothèques Catholiques (FIBBC). Ces deux personnes ont leur lieu de travail fixé à la Bibliothèque des Familles et assurent au quotidien les activités de la ludothèque.

La Ville de Saint-Ghislain nomme, administre et révoque le personnel relevant de son autorité, dans le respect du décret, de son arrêté d'application et de la législation de la fonction publique.

Elle s'engage à maintenir dans leur emploi le personnel nécessaire à la réalisation du PQDL. Ces personnes ont leur lieu de travail fixé à La Rollandine. Elles peuvent être détachées au bibliobus. Elles gèrent, développent et assurent les activités de la bibliothèque communale et du bibliobus.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à la rétrocession de la différence entre les salaires bruts plus les charges patronales et l'ensemble des subventions et aides à l'emploi perçues par la FIBBC pour les personnes employées par la FIBBC dans l'ASBL. Les subventions et aides mentionnées ci-dessus seront indexées chaque année s'il y échet. Toute nouvelle subvention ou aide relative à ces salaires sera prise en compte.

Vu les recommandations de la Région Wallonne en matière de budget des communes, ce montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la somme versée dans le cadre de la convention précédente, à savoir 15.076,26 Euros.

Un montant de 12.000 Euros sera versé par la Ville à l'ASBL avant le 30 juin de chaque année, et ce à partir de l'exercice comptable 2014.

Pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard, l'ASBL s'engage à fournir les pièces justificatives de ses dépenses (compte et factures). Celles-ci serviront à adapter le montant de 12.000 Euros au montant réellement payé. Si ce montant excède 12.000 Euros, la Ville versera le solde endéans les 30 jours après approbation des crédits par les autorités de tutelle et la réception d'un dossier justificatif complet. Dans le cas contraire, si l'ASBL ne peut pas justifier le montant de 12.000 Euros, elle remboursera à la Ville le montant trop perçu, endéans les 30 jours.

Art 9. Mesures transitoires

Pour la période du 01/01/2013 au 30/06/2013, la Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant de 7.538,13 EUR correspondant à la moitié de 26,5% de l'ensemble des subsides perçus par la Ville auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Province de Hainaut.

A partir du 01/07/2013, et maximum jusqu'au 31/12/2014, et tant que la décision de reconnaissance de l'opérateur n'a pas été officiellement notifiée par le Service de la Lecture Publique, un avenant semestriel sera annexé à la présente convention, mentionnant le montant à verser par la Ville à l'ASBL pour chaque période couverte.

Article 10 Dispositions finales

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation en vigueur relative au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, à dater de l'exercice comptable 2013, sous réserve que l'ensemble des conditions décrites dans le présent texte soient remplies.

En cas de non-respect des conditions, la convention sera renégociée et, si le désaccord persiste, elle prendra automatiquement fin au terme d'un délai de trois mois à partir de la dernière date de réunion de négociation.

15. BIBLIOTHEQUE : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CIMB - APPROBATION :

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la Bibliothèque est amenée à travailler en collaboration avec les partenariats du milieu associatif et culturel dans le cadre du Plan Quinquennal de Développement de la lecture ;

Considérant que la Bibliothèque doit fournir la preuve de ces partenariats par le biais de conventions ;

Considérant que le CIMB et la Bibliothèque proposent de s'associer dans le cadre de projets relatifs à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant qu'une convention générale a été rédigée ;

Considérant qu'un avenant précis, reprenant les détails du projet défini, doit être annexé à la convention générale chaque fois qu'un projet précis est mis en place ;

Considérant que le Conseil communal, pour des raisons de facilités pratiques, peut donner délégation au Collège d'approuver chaque avenant ;

Attendu que le service Action Sociale, Jeunesse et Coopération de la Ville sollicite sa collaboration sur l'élaboration des conventions à annexer ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. D'approuver la convention générale de partenariat entre la Bibliothèque et le CIMB, telle que reprise ci-après:

CONVENTION PREALABLE

Cette Convention est conçue dans le cadre de l'application du Décret sur l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère voté par le Parlement wallon le 4 juillet 1996. Les activités seront réalisées en s'inspirant des principes universels tels que ceux des Droits de l'Homme et de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Entre :

- Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage, sis rue Grande, 56 à 7330 Saint-Ghislain, ci-après dénommé CIMB et représenté par M. Domenico PARDO, Président et Mme Piera MICCICHE, Directrice ;
- et la Ville de Saint-Ghislain, sise rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, représentée par son Collège Communal ayant mandaté M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Secrétaire Communal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue dans le cadre d'un contrat d'entreprise et elle ne donne donc naissance à aucun lien de subordination entre les parties. Elle est établie en raison de la compétence et de l'honorabilité des deux parties en présence. Aucune des deux ne peut se faire remplacer par un tiers sauf exceptionnellement et moyennant l'autorisation expresse et écrite de l'autre partie.

Article 2 Objet

La présente convention est conclue dans le cadre d'une collaboration entre le CIMB et la Bibliothèque Communale de Saint-Ghislain « La Rollandine » pour l'organisation d'activités relatives à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Chaque projet fera l'objet d'un avenant détaillé et annexé à la présente convention.

Article 3 Engagement du CIMB

Le C.I.M.B. s'engage à :

- proposer, en fonction des besoins, à la Bibliothèque Communale des actions visant à l'intégration des personnes d'origine étrangère ;
- fournir les outils nécessaires aux actions ;
- assurer la promotion des services proposés par le biais de notre revue « Prenez note cela vous intéresse » ;
- participer à toute séance d'évaluation relative à l'objet de la convention.

Article 4: Engagement de la Ville de Saint-Ghislain (Bibliothèque Communale)

La Bibliothèque Communale s'engage à :

- s'associer et prendre part aux actions proposées par le CIMB ;
- mettre à disposition, selon les actions, certains espaces de la bibliothèque ;
- Participer à toute séance d'évaluation relative à l'objet de la Convention.

Article 5 : Informations Publicité

Les organismes partenaires s'informeront réciproquement de toute activité développée en rapport avec la présente Convention.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à mentionner, sur toute publication relative à la présente Convention, la collaboration du CIMB.

Le CIMB s'engage à mentionner, sur toute publication relative à la présente Convention, la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 6

En cas de non-exécution en tout ou en partie, chaque partie en présence se réserve le droit de résilier de manière unilatérale la présente Convention par l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 7 Résiliation

Les deux parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable. En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

Rapport de la réunion de la Commission des travaux du 16 janvier 2013 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

16. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE A LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAUT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'éclairage à la salle omnisports de Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'éclairage à la salle omnisports de Sirault.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à bordereau de prix,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

17. MARCHE PUBLIC : REPARATION DE LA TOITURE DU BATIMENT DE LA RUE PETRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation de la toiture du bâtiment de la rue Pêtre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation de la toiture du bâtiment de la rue Pêtre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATIERES PREMIERES POUR LA VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matières premières pour la voirie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

19. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878.725.60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2013 il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 5.500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

21. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2013 il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments administratifs soient nécessaires;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments administratifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 5.500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2013, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des nécessités;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA) les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance dans les bâtiments et infrastructures sportifs selon la nécessité.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'au cours de l'année 2013 il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance dans les bâtiments scolaires soient nécessaires;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), la procédure négociée peut être utilisée pour passer les marchés;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20.000 EUR TVAC, ayant pour objet des travaux de maintenance et d'équipement des bâtiments scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

24. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE VOIRIE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2013 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), le marché peut être passé par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de voiries de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE BATIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé qui interviendra lors de la conception et/ou la réalisation d'ouvrages au cours de l'année 2013 ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soit passé un marché de services ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), le marché peut être passé par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et/ou réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : REPARATION VEHICULES SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en ordre pour les interventions du service Incendie ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés, au fur et à mesure des besoins, ayant pour objet la réparation des véhicules du service Incendie ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR), les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des nécessités, aux véhicules du service Incendie.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de la voirie;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des nécessités, aux véhicules de la voirie.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des nécessités, des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des nécessités.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni .

29. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service des plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, ou citerne à eau, élévateur, ...) au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations à effectuer, au fur et à mesure des besoins, aux véhicules spécifiques du service des plantations.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, ...);

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA), les marchés peuvent être passés par procédure négociée;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BARRIERES DE SECURITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des barrières de sécurité pour sécuriser certains chantiers ou des accès lors de sinistres ou autres;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de barrières de sécurité de type "Heras";

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, que vu le faible montant (inférieur à 67 000 EUR HTVA) le marché peut être passé par procédure négociée ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat de barrières de sécurité de type "Heras".

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel électrique pour les festivités afin de remplacer celui usagé ou défectueux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de fournitures électriques (prises, câbles, fiches, coffret, ...) destinées aux festivités;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'achat de matériel électrique pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

33. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS A LA RUE DES PREELES - MODIFICATION DU FINANCEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2011 décidant de passer un marché pour la réfection des trottoirs à la rue des Prélles, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2012 approuvant le décompte final bis des dits travaux au montant de 5 506,02 EUR TVA et révisions comprises ;

Considérant que le mode de financement choisi par le Conseil communal est l'emprunt et qu'à la vue du décompte final bis, celui-ci ne peut couvrir la totalité de la dépense ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de financer le montant du décompte final bis par fonds de réserve et boni ;
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 1 à l'article 421.731.60-2011,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- De financer le décompte final bis des travaux de réfection des trottoirs à la rue des Prélles par fonds de réserve et boni, soit un montant de 5 506,02 EUR TVA et révisions comprises.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 17 janvier 2013 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

34. MARCHE PUBLIC : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU S.P.W. - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique/à huis clos,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est avantageux de passer par la centrale d'achats du S.P.W ;
Considérant que pour les marchés d'acquisition de produits d'entretien, acquisition de papier pour les photocopieurs et imprimantes, acquisition de consommables informatiques, acquisition de matériel de bureau, il sera fait appel à la centrale d'achats ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre le S.P.W. et la Ville de Saint-Ghislain ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats du S.P.W, telle que reprise ci-après :

Entre d'une part :

L'Administration Communale de, (*adresse*).
représentée par ., ci-après dénommée ...

et d'autre part :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par **Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général**, ci-après dénommée S.P.W.-DGT2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

.. souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT2 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le S.P.W.-DGT2 s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« « Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier des clauses et conditions du présent marché».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT2 informera .. des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

. s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT2, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4

. ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par .., qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT2 quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.
Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT2 au bénéfice de.. impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 -1° du cahier général des charges.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le

En deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le S.P.W.-DGT2

Le Directeur général,

Francis Mossay

Pour la Commune,

Le Secrétaire communal, B. BLANC,

Le Bourgmestre, D. OLIVIER,

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

35. DECISION DE RECOURIR A IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" POUR LE CONTROLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1123-23;

Considérant que la convention signée avec IGRETEC dans le cadre du contrôle permanent des moteurs pour le calcul de la force motrice d'entreprises situées sur le territoire de Saint-Ghislain a été signée le 24 janvier 1992;

Considérant que celle-ci n'est plus adaptée à la législation actuelle notamment en ce qui concerne le Plan Marshall (calcul de la compensation de la Région wallonne);

Vu l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "IN HOUSE" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "IN HOUSE" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'assemblée générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son assemblée générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique

Que s'agissant du respect, par IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater qu'IGRETEC remplit cette condition ;

Que sollicité par courrier d'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Saint-Ghislain :

- de vérifier l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;

- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;

- d'un contrôle unique, où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - d'approuver, en ses termes, la convention suivante :

CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Entre :

D'une part :

La Ville de Saint Ghislain, sise rue de Chièvres 17 - 7333 Saint-Ghislain, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.292.463

Représentée par Monsieur Bernard BLANC, Secrétaire communal et Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, Ci-après dénommée "L'Associé"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0201.741.786.

Représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur général.

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Description de la mission

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur son territoire.

La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet à l'associé :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière. La liste des sociétés fait l'objet d'une annexe au présent contrat ;
- d'un contrôle unique, où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations. Un avenant au présent contrat sera établi afin d'arrêter la liste des sociétés contrôlées.

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables. Une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.2. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de contrôle et le rapport visé à l'article 1.1. remis à l'Associé.

L'Associé reconnaît que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de son instance compétente. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à l'Associé, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du rapport dont il est question à l'article 1.1. non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

Article 2 - Planification de la mission

La mission est planifiée dans les 6 mois de la signature de la présente convention pour le premier exercice, pour le contrôle permanent et le contrôle omnium.

Dans le cadre des contrôles omniums uniquement dans les 6 mois de la réception des documents de travail pour les exercices suivants.

Article 3 - Honoraires des missions

3.1. Honoraires

3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités.

Les honoraires sont calculés sur la base du nombre d'heures consacrées à la mission.

Sont notamment compris dans les heures facturables :

- le temps consacré aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques avec l'Associé, ses préposés, mandataires ou des tiers et les sociétés contrôlées ;
- les réunions de toute nature en ce compris le temps de déplacement jusqu'au lieu de celles-ci et le temps d'attente ;
- le temps consacré aux recherches et à la rédaction de documents ;
- le temps consacré à la lecture des documents reçus et des pièces du dossier ;
- le temps consacré à la préparation, la rédaction et la relecture de tous documents rédigés dans le cadre de la mission.

3.1.2. Les honoraires d'IGRETEC sont fixés à prix coutant par heure de prestations : 54,00 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

3.2. Frais de documents supplémentaires à la demande de l'associé

3.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires (il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par l'Associé, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires) réclamés par l'Associé sont facturés au prix de :

- 4,00 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,00 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,25 euro/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,50 euro/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,00 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les prestations sont facturées par trimestre au prorata du nombre réel d'heures prestées.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention par l'Associé et est reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une des parties.

Toute décision de non-reconduction du présent contrat par l'une ou l'autre partie doit être signifiée par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le.. à

en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Article 4. - de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler.

36. **REGIE FONCIERE : UTILISATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Considérant que le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2013 n'a pu être élaboré avant la fin de l'année 2012 ;
Considérant que le service est dans l'attente des derniers extraits bancaires afin d'avoir la situation de départ au 1er janvier 2013 ;
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'approbation du budget exercice 2013 ;
Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'utiliser les douzièmes provisoires ;
Considérant que chaque douzième provisoire est calculé sur base des montants des dépenses repris au budget 2012 approuvé le 16 février 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;
Considérant que pour chacun des articles budgétaires suivants le montant d'un douzième provisoire est fixé comme suit :

Article 620 - Appointements : 3 107,68 EUR
Article 6121 - Frais de P.T.T : 12,50 EUR
Article 6122 - Fournitures et imprimés : 20,83 EUR
Article 6400 - Contributions et taxes : 260,00 EUR
Article 6131 - Assurances du patrimoine : 516,67 EUR
Article 611 - Entretien et patrimoine : 583,33 EUR
Article 6132 - Frais généraux divers : 541,67 EUR
Article 6401 - Précompte mobilier : 43,75 EUR
Article 6132 - Promotion de la vente : 83,33 EUR
Article 6132 - Fournitures et imprimés (promo vente) : 20,83 EUR
Article 6132 - Divers frais promo vente : 62,50 EUR
Article 6132 - Travaux d'études et plans : 666,67 EUR
Article 6132 - Frais d'acte : 750,00 EUR
Article 6132 - Honoraires, expertises : 2 083,33 EUR
Article 603 - Travaux de transformation ou de réhabilitation : 4 166,67 EUR

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - En vue de pouvoir engager les dépenses pour assurer la continuité du service de la Régie foncière, d'approuver l'utilisation de douzièmes provisoires aux montants définis ci-avant.

Article 2. - L'utilisation des douzièmes provisoires ne pourra excéder une période de trois mois.

Article 3. - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Rapport de M. DUHAUT, Président du CPAS.

37. CPAS : BUDGET - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 décembre 2012;
Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver le budget 2013 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Budget ordinaire :

En recettes : 9.300.276,02
En dépenses : 9.300.276,02

Résultat présumé : 0,00

Budget extraordinaire :

En recettes : 409.544,90
En dépenses : 67.500,00

Résultat présumé : 342.044,90

38. PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE DE DECLASSERMENT DE VEHICULES ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie en date du 26 avril 2011 relative à l'achat et vente de biens meubles;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire de véhicules à l'état d'épave, que ces véhicules stockés sur le site de l'administration peuvent amener des désagréments (risques d'accident, d'incendie suite à actes de malveillance, ...);

Considérant qu'il est donc nécessaire de déclasser et de vendre ces véhicules afin qu'ils puissent être évacués le plus rapidement possible;

Considérant que le déclasserment et la vente portent sur les véhicules suivants :

Bus scolaire Ford Transit bleu

Année : 1997

carburant : gasoil

Kilométrage : 219 300 Km

Etat : une épave

N° de châssis : WFOHXXGBHVG 30295

Bus scolaire Ford Transit rouge

Année : 1995

carburant : gasoil

Kilométrage : 387 500 Km

Etat : une épave

N° de châssis : WFOHXXGBVHST 46847

Renault Express de l'atelier mécanique

Année : 1992

carburant : essence

Kilométrage: 133.800 Km

Etat : une épave

N° de châssis : VF 1F 40 A05

Renault Kangoo de l'Action sociale

Année : 2007

carburant : gasoil

Kilométrage : 176 000 Km

Etat : une épave

N° de châssis : VF1KCOEAF 23304350

Renault Trafic de l'environnement

Année : 1995

carburant : gasoil

Kilométrage : 192 300 Km

Etat : une épave

N° de châssis : VF1T7WG05

Jeep Land Cruiser du service des plantations

Année : 1999

carburant : gasoil

Kilométrage : 417 000 Km

Etat : une épave

N° de châssis : JT1P PHZS 7509500963

Tracteur R50 du service des plantations

Année : 1978

carburant : gasoil

Kilométrage : compteur cassé

Etat : une épave

N° de châssis : R324 646 DO 465

Considérant qu'il n'est pas utile de faire réaliser une expertise des biens vu la faible valeur des véhicules, par ailleurs considérés à l'état d'épaves;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être choisie;

Considérant le cahier des charges fixant les conditions de vente;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - De déclasser et de vendre les véhicules susmentionnés.

Article 2. - De vendre ces véhicules de gré à gré avec publicité aux conditions reprises au cahier des charges annexé à la présente.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

39. PATRIMOINE MOBILIER : DECISION DE DECLASSER DE MATERIEL DE L'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30; Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste et hors d'usage, à savoir : 2 claviers NEC numéros de série BT643DG0036 et BT643DG0130, un fax BELGAFAX, une imprimante Lexmark E250 et une imprimante OKI numéro de série 5CER4010890K;

Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale, qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration il est nécessaire de déclasser ce matériel et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel suivant appartenant à l'administration est déclassé : 2 claviers NEC numéros de série BT643DG0036 et BT643DG0130, un fax BELGAFAX, une imprimante Lexmark E250 et une imprimante OKI numéro de série 5CER4010890K.

Article 2. - Le matériel sera évacué vers l'HYGEA et sera destiné au recyclage.

40. MANDATAIRES COMMUNAUX : FRAIS DE DEPLACEMENT 2013 :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par l'Arrêté royal du 19 septembre 2005,

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de parcours ;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire ;

Que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 2. - Pour l'année civile 2013, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :

- Bourgmestre 4 000 kilomètres

- Echevins 4 000 kilomètres

Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

NOM:

Prénom:

Numéro de plaque:

Véhicule utilisé:

Numéro de compte:

Echevinat:

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.

Le montant de l'indemnité est celui fixé par la circulaire 619 du 18 juin 2012 publiée au Moniteur belge du 27 juin 2012 pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, qui sera adapté au 1er juillet 2013 pour le deuxième semestre 2013.

Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.

Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.

En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.

Article 7. - Le Collège peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.

Il pourra demander au Receveur communal des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, ...).

Article 8. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur.

Article 9. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

41. MANDATAIRES COMMUNAUX : FRAIS DE TELEPHONIE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu la délibération du 18 juin 1984 du Conseil communal décidant de prendre en charge les communications téléphoniques dans l'intérêt du service du Bourgmestre, des Echevins, du Secrétaire communal, du Receveur communal et du Commandant des pompiers;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2012;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 relative à l'octroi des frais de téléphonie aux Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la décision susvisée arrêta, également, les modalités d'octroi des frais de téléphonie;

Attendu que le Bourgmestre, les Echevins, le Secrétaire communal, le Receveur communal et le Commandant des pompiers de par la spécificité de leur fonction sont amenés pour différents contacts ou par des motifs d'urgence à utiliser le téléphone pour raison personnelle, ainsi qu'Internet;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre, Echevins, Secrétaire communal, Receveur communal et Commandant des pompiers, les frais de communication téléphonique avec un maximum de 50 EUR/mois sur base de présentation d'un justificatif des coûts réels des communications, ainsi que l'abonnement à Internet, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement au Receveur communal qui est chargé de vérifier la légitimité du remboursement.

Article 3. - Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur.

Article 5. - Conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal. L'acte ne pourra être mis en exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 16 janvier 2013, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

Madame RABAEY Cindy, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant la lecture du rapport de la Commission.

Madame MONIER Florence, Echevine, et Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quittent temporairement la séance après la lecture du rapport de la Commission.

42. SDER : PROPOSITIONS D'OBJECTIFS : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 13 du CWATUPE ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le SDER constitue une aide à la décision en aménagement du territoire pour les autorités locales et régionales ;

Attendu qu'après un constat d'obsolescence, le Gouvernement wallon a initié la révision du SDER en juillet 2011 ;

Attendu que cette actualisation du SDER comprendra un ensemble d'objectifs qui généreront des changements fondamentaux dans le fonctionnement de la société ;

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé les propositions d'objectifs du SDER révisé le 28 juin 2012 ;

Attendu que les conseils communaux nouvellement installés sont sollicités par le Gouvernement wallon afin de rendre un avis préalable sur ces objectifs pour le 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'un planning a été établi, prévoyant l'adoption du projet de SDER par le Gouvernement wallon en mars 2013, l'organisation de l'enquête publique en mai 2013, la sollicitation de l'avis formel des conseils communaux et de la CRAT en septembre 2013 et enfin l'adoption définitive du SDER en décembre 2013;

Attendu que le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne; qu'il s'agit donc d'un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial destinées à guider les différents acteurs de celui-ci;

Attendu que l'actualisation du SDER s'articule en 6 défis et 4 piliers à savoir :

Défis : démographie, cohésion sociale, compétitivité, mobilité, énergie, climat

Piliers :

1. Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable

2. Soutenir une économie créatrice d'emploi en exploitant les atouts de chaque territoire

3. Développer les transports durables pour un territoire mieux aménagé

4. Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Considérant que ces piliers sont assortis de nombreux objectifs décrits en vrac et sans ordre de priorité;

Attendu que l'opérationnalité des futurs objectifs du SDER se heurte à la problématique de la révision des plans de secteur; à savoir que, selon l'article 22 du CWATUPE, le plan de secteur s'inspire des indications et orientations contenues dans le schéma de développement de l'espace régional;

Considérant qu'il est à prioriser la révision des plans de secteur dans le projet d'actualisation du SDER;

Considérant que les pouvoirs locaux sont amenés à se positionner sur un document recelant de concepts non-définis (bassins de vie, territoires centraux, pôles ruraux-pôles urbains,...) et sur des objectifs chiffrés dont la méthodologie de calcul n'est pas présentée ;

Considérant que les pouvoirs locaux sont invités à valider des objectifs (actions) pour lesquels ils ne connaissent ni leur responsabilité, ni la méthodologie et les moyens de mise en œuvre à leur disposition, ni les sanctions et conséquences financières dus aux éventuels non-respects du SDER ;
Considérant que la ville de Saint-Ghislain est d'ores et déjà inscrite dans divers modèles de planifications général ou sectorielles (Contrat pour demain -A21L, Schéma de structure, PCM, PCDN, PCS, Coeur du Hainaut,...) et qu'il convient de s'assurer que le nouveau SDER considèrera les programmations antérieures à sa révision et dans les cas où la concordance est impossible, offrira les moyens juridiques et financiers à l'actualisation de ces dites programmations ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain dispose de ressources territoriales et de projets importants (plateforme multimodale des zones d'activité économique de Saint-Ghislain, projet éco-zoning, l'aérodrome et le développement d'une ZACC au lieu-dit Terril 33, les qualités transfrontalières de Saint-Ghislain, ...) et qu'il convient de s'assurer que le SDER révisé ne compromettra pas le développement et la valorisation de ces atouts ;
Considérant que l'UVCW, l'IDEA et le Partenariat Stratégique Local (PSL) du Cœur du Hainaut, Centre d'Energies (projet dans lequel la Ville de Saint-Ghislain s'est inscrite et a signé la charte) ont remis un avis circonstancié ;
Considérant que le planning et les délais d'intervention proposés sont serrés et ne permettent pas une analyse détaillée des acteurs locaux (autant pour le présent avis que pour l'avis formel après enquête);

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur les six défis identifiés dans le SDER révisé (la démographie, la cohésion sociale, la compétitivité, la mobilité, l'énergie, le climat).

- par 16 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'émettre un avis favorable conditionné par l'intégration des recommandations et remarques de l'UVCW, de l'IDEA et du PSL sur les piliers et objectifs du SDER révisé.

43. QUESTIONS ORALES :

Madame DEMAREZ Séverine, Echevine et Messieurs ORLANDO Diego et DUVEILLER François, Conseillers, quittent temporairement la séance.

Le Collège répond aux questions orales suivantes :

- Projet de Maisons de Jeunes (M. P. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Projet de Service de Médiation au niveau communal (M. P. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Implication de la Ville dans des projets européens (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Liste des commerçants sur le site Internet de la Ville (Mme C. RABAEY, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC)
- Projets développés par la Ville dans le cadre de Mons 2015 (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

Le Conseil se constitue à huis clos.